

GAM Holding SA, Zurich

Rachat d'actions propres sur ligne de négoce ordinaire et sur deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Le 19 février 2020, le Conseil d'administration de GAM Holding SA, Hardstrasse 201, 8005 Zürich («GAM» ou la «Société») a décidé de racheter dans un programme de rachat d'actions en deux parties un maximum de 10% du capital-actions, ce qui correspond à un maximum de 15'968'253 actions nominatives de CHF 0.05 nominal chacune (les «Actions nominatives»); (le «Programme de rachat»). Dans le cadre du Programme de rachat, les Actions nominatives seront rachetées sur la ligne de négoce ordinaire pour être utilisées dans le plan de participation des collaborateurs et sur la deuxième ligne de négoce à des fins d'une réduction de capital.

A aucun moment GAM ne détiendra plus de 10% de ses actions nominatives propres (art. 659 al. 1 Code des obligations).

Le capital-actions de GAM actuellement inscrit au registre du commerce se monte à 7'984'126.55, divisé en 159'682'531 actions nominatives de valeur nominale CHF 0.05 chacune.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales ordinaires de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du Programme de rachat.

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE RACHAT D' ACTIONS SUR LA LIGNE DE NÉGOCE ORDINAIRE ET SUR LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE

Banque mandatée

GAM a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de GAM des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la ligne de négoce ordinaire et sur la deuxième ligne de négoce.

Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives GAM interviendra à partir du 5 mai 2020 et durera au plus tard jusqu'au 28 avril 2023. GAM se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Publications des transactions

GAM communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://www.gam.com/en/our-company/investor-relations/share-buy-back-programme>

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.gam.com/en/our-company/investor-relations/share-buy-back-programme>

Informations non publiques

GAM certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres nominatives

En date du 29 avril 2020 GAM détenait, en position propre 3'340'378 Actions nominatives. Cela correspond à 2.09% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 29 avril 2020 les actionnaires suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de GAM:

Silchester International Investors LLP, Londres, Grande-Bretagne¹
15.01% du capital et des droits de vote

Jörg Bantleon, Munich, l'Allemagne
(Actionnaire direct: Bantleon Bank AG, Bahnhofstrasse 2, 6300 Zug)²
5.23% du capital et des droits de vote

Schroders plc, London, Grande-Bretagne³
5.065% du capital et des droits de vote

Kiltearn Partners LLP, Edinburgh, Grande-Bretagne⁴
4.92% du capital et des droits de vote

Credit Suisse Funds AG, Zürich, Suisse⁵
3.08% du capital et des droits de vote

Norges Bank (The Central Bank of Norway), Oslo, Norvège⁶
3.02% du capital et des droits de vote

Mario J. Gabelli, New York, Etats-Unis⁷
3.02% du capital et des droits de vote

Dimensional Holdings Inc., Wilmington DE, Etats-Unis (Actionnaire direct: Dimensional Fund Advisors LP, Austin, Etats-Unis; DFA Australia Limited, Sydney, Australia; Dimensional Fund Advisors Ltd., Londres, Grande-Bretagne; Dimensional Fund Advisors Canada ULC, Vancouver, Canada)⁸
3.002% du capital et des droits de vote

GAM n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

¹ Position au 12 février 2014

² Position au 16 avril 2020

³ Position au 20 décembre 2019

⁴ Position au 8 mars 2018

⁵ Position au 16 avril 2020

⁶ Position au 3 juillet 2019

⁷ Position au 20 novembre 2018

⁸ Position au 17 mars 2017

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative GAM Holding SA
10.265.962 / CH0102659627 / GAM

Action nominative GAM Holding SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
24.222.519 / CH0242225198 / GAMEE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul GAM pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives GAM sous le n° de valeur 10.265.962 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives GAM a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives GAM négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par GAM auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50), dans le cas présent, le charge sera exactement 50/50 jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions («AFC»), l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans la fortune privé:

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves existantes issues d'apports en capital au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50), dans le cas présent, le charge sera exactement 50/50 jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. En conséquence, lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'entier de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci est un revenu imposable.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.